

Question Nicolas Bürgisser
Encaissement d'amendes prononcées contre
des automobilistes étrangers en cas de
dépassements de vitesse dans le canton de Fribourg

N° 890.05

Question

La plupart des amendes découlant de dépassements de vitesse sont notifiées, par poste, au contrevenant par la police ou par les autorités. Les amendes liées à des infractions constatées par des radars sont très rarement encaissées sur place. Les automobilistes étrangers domiciliés à l'étranger qui sont pris dans un contrôle radar pour dépassement de vitesse peuvent se soustraire relativement simplement au paiement de l'amende du fait qu'ils ne paient par le montant sur le champ. Ils ne peuvent paraît-il pas être pris à partie, pour de tels délits, dans leur pays d'origine.

Plusieurs policiers se plaignent de cette situation et de leur impuissance face à ces contrevenants.

1. A quels pays s'applique la situation décrite ci-dessus (impossibilité d'encaisser des amendes à l'étranger) ?
2. Quelles possibilités entrevoit le Conseil d'Etat pour pouvoir quand même percevoir de telles amendes ? Y a-t-il une possibilité d'exiger du contrevenant le paiement de l'amende lorsque celui-ci passe à nouveau la douane suisse ?
3. Qu'entreprennent au niveau suisse la Conférence des chefs des Départements de justice et police et les diverses instances fédérales concernées ?
4. Existe-t-il un système d'encaissement au niveau international ?
5. Comment l'Union européenne traite-t-elle de cette question pour ses membres ?

Le 19 octobre 2005

Réponse du Conseil d'Etat

A titre liminaire, le Conseil d'Etat observe que les excès de vitesse (constatés), dans le canton de Fribourg, commis par des personnes étrangères non domiciliées en Suisse sont peu élevés. Pour 2004, cela représente 2230 véhicules, soit 0,33 % du total des véhicules contrôlés dans l'année (contrôles avec ou sans interception). Les infractions évoquées par le député Nicolas Bürgisser sont en général réprimées selon une procédure simplifiée, conformément à la législation fédérale sur les amendes d'ordre. Et comme le relève la question, les contrevenants étrangers peuvent effectivement chercher à se soustraire à leurs obligations en ne payant pas l'amende sur le champ. La situation est d'ailleurs identique lorsque les contrevenants ne sont pas interceptés lors du contrôle.

En cas de contrôle radar avec poste d'interception, les contrevenants étrangers peuvent être immobilisés et identifiés sur place. Dans ces cas, le policier tente de récupérer le montant directement auprès du fautif, lequel peut s'en acquitter par un versement en numéraire, par

un paiement par carte de crédit ou en sollicitant l'aide financière d'une connaissance. Dans la très grande majorité des cas, le contrevenant étranger s'acquitte sur-le-champ du montant de l'amende. Lorsque le contrevenant refuse de payer, le policier peut contacter le préfet, compétent pour ordonner le prélèvement de sûretés. Ces cas sont cependant rares. Dans la majeure partie des cas, le contrevenant étranger qui ne paie pas l'amende d'ordre se voit simplement condamné par une ordonnance pénale.

La situation est différente lorsque le contrôle de vitesse n'est pas suivi d'une arrestation des véhicules en infraction. Dans cette hypothèse, s'il s'agit d'un dépassement de vitesse important, la police cantonale aborde les centres de coopération policière et douanière de Genève ou de Chiasso (CCPD) selon le pays de provenance du véhicule, afin d'obtenir l'identité du détenteur. Si celle-ci est découverte, le détenteur est abordé pour identification du conducteur responsable. Dans la majorité des cas, aucun renseignement n'est obtenu à ce sujet. Dans le cas où un étranger s'identifie comme étant conducteur responsable, un rapport de dénonciation est établi, qui aboutira à une ordonnance pénale. A remarquer que les montants récupérés grâce à ce service d'identification des détenteurs de véhicules immatriculés en France et en Italie sont estimés à plus de 4 millions de francs pour toute la Suisse.

Lorsque la procédure aboutit au prononcé d'une ordonnance pénale, le greffe du magistrat compétent poursuit le paiement du montant de l'amende et des frais en s'adressant au conducteur fautif domicilié à l'étranger. Si celui-ci refuse de payer, le juge prend, après rappel, une ordonnance de conversion d'amende en arrêts. Aucune poursuite pour dettes ne peut être initiée à l'étranger.

Ces précisions procédurales étant apportées, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées par le député Nicolas Bürgisser.

1. En l'état actuel du droit, il n'y a pas d'accord international entre la Suisse et d'autres pays, réglant l'assistance en matière d'exécution forcée d'amendes prononcées pour violation de règles de circulation routière.

Il existe bien, entre la Suisse et la République fédérale d'Allemagne, un accord relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et judiciaire (conclu le 27 avril 1999; RS 0.360.136.1). Toutefois, cet accord n'est pas encore en vigueur pour ce qui est de son chapitre (VI) traitant des infractions aux prescriptions sur la circulation routière. Ce chapitre prévoit, entre autres, des dispositions sur l'échange de données relatives à des véhicules et à leurs détenteurs (cf. art. 35 de l'accord). Il fixe surtout les conditions et la procédure d'assistance en matière d'exécution des décisions sanctionnant une contravention aux prescriptions de la circulation routière (cf. art. 37ss de l'accord). Il est prévu, à cet égard, que les décisions judiciaires portant sur des amendes (minimum : 70 francs) soient exécutées par les autorités compétentes de l'Etat requis, le montant de l'amende étant converti dans la monnaie de celui-ci. Si l'exécution s'avérait impossible, l'Etat requis pourrait ordonner une peine privative de liberté. A remarquer que le produit de l'exécution (amende et frais) reviendrait à l'Etat requis.

La Confédération, par l'Office fédéral de la police, prépare la ratification de cette partie de l'accord. Les autorités cantonales – dont celles du canton de Fribourg – sont associées à ces travaux et il est prévu que cette partie de l'accord entre en vigueur en 2006.

2. Un moyen efficace existe néanmoins, amenant souvent le contrevenant étranger à payer le montant de l'amende et des frais. En effet, les autorités pénales compétentes signalent systématiquement ces cas dans le système de recherche informatisées de police (RIPOL) (signalement du conducteur). Ce signalement permet aux autorités douanières

d'intercepter le véhicule et son conducteur lorsqu'ils passent la frontière et, en général, le condamné paye tout de suite les montants dus.

3. Il appartient à la Confédération, après consultation des cantons, de préparer les projets de conventions internationales traitant de l'objet visé par le député Nicolas Bürgisser. Apparemment, des pays comme la France, l'Italie et l'Autriche devraient être intéressés à passer, avec la Suisse, des accords sur le modèle de celui passé entre la Suisse et la République fédérale d'Allemagne. De tels accords ne pourront bien sûr aboutir que si les pays concernés le désirent réellement.
4. Il n'existe pas de système d'encaissement au niveau international.
5. Certains pays de l'Union européenne ont conclu des accords bilatéraux afin de coopérer pour la poursuite des infractions en matière de circulation routière; mais la majorité des Etats membres ne possèdent pas de procédures formellement définies pour traiter les infractions commises par les personnes résidant à l'étranger. Cela étant, la Commission Européenne étudie la possibilité d'harmoniser le contrôle-sanction transfrontalier dans l'Union (contrôle visant à garantir que le contrôle des règles de circulation et la sanction des infractions soient appliqués de façon équitable à tous les usagers de la route, indépendamment de leur lieu de résidence). Une future directive en la matière aurait essentiellement pour but de transférer à l'Etat de résidence du contrevenant le pouvoir d'exécuter une sanction dont celui-ci ne se serait pas acquitté dans l'Etat où l'infraction a eu lieu.

Fribourg, le 14 février 2006